



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2842

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, quelles mesures il entend appliquer concernant l'immatriculation et l'armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, prévus par le décret n° 87-190 du 20 mars 1987. Il attire son attention sur le fait que l'extension du pavillon des Kerguelen permettrait de poursuivre la relance du secteur de la marine marchande. Cette mesure permettrait en outre aux compagnies françaises qui connaissent un grave problème de rentabilité dans le cadre de la desserte des départements d'outre-mer d'améliorer leur compétitivité et de profiter pleinement d'une situation de libre concurrence qui a déjà permis d'abaisser d'environ 30 p 100 le coût du fret maritime.

Texte de la réponse

Reponse. - Au terme d'un examen détaillé, il a été décidé que, dans l'immédiat, le régime d'immatriculation des navires français aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) demeurera en application dans sa configuration actuelle (décret n° 87-190 du 20 mars 1987 et ses arrêtés d'application). Dans ce cadre, il sera procédé à une interprétation stricte des textes organisant ce régime d'immatriculation et le ministre chargé de la mer veillera à ce que les obligations internationales de la France, notamment en matière de droit du travail ou de protection sociale, soient respectées à bord des navires immatriculés dans ces conditions. Par ailleurs, les armateurs désireux de bénéficier de ce régime devront organiser le maintien ou le reclassement des marins concernés afin d'éviter que le transfert de navires français vers une immatriculation aux TAAF ne se traduise par des licenciements immédiats ou différés. Plus généralement, la situation de la marine marchande française reste préoccupante. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à M Le Drian, parlementaire en mission, de mener à bien une réflexion et d'élaborer des propositions sur les moyens propres à assurer l'adaptation de la flotte de commerce française aux mutations structurelles en cours. Ses travaux devront envisager tous les scénarios possibles d'évolution et aucune piste de réflexion ou aucun type d'action ne sont a priori exclus. L'évolution à plus long terme du régime d'immatriculation aux TAAF des navires sous pavillon français devra être déterminée dans ce cadre. Il convient en effet d'apprécier s'il constitue véritablement un moyen durable de concourir à l'essor en France d'une industrie du transport maritime performante, dynamique, valorisant le savoir-faire des personnels navigants et des personnels sédentaires français des compagnies d'armement.

Données clés

Auteur : [M. Virapoulle](#) • Jean-Paul

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2842

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2640